

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux (déchets industriels banals (DIB), véhicules hors d'usage (VHU) et métaux non ferreux) »
présenté par SAS VERGER
sur la commune de SOLEYMIEU
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1568

émis le

6 - MAR. 2015

n° 236

DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\soleymieu\2015_verger\04_avis\20150303-DEC-G2014-1568.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement comprenant un centre de tri de déchets non dangereux, de métaux et de véhicules hors d'usage (VHU), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 12 janvier 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 14 janvier 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et de dangers datées d'octobre 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

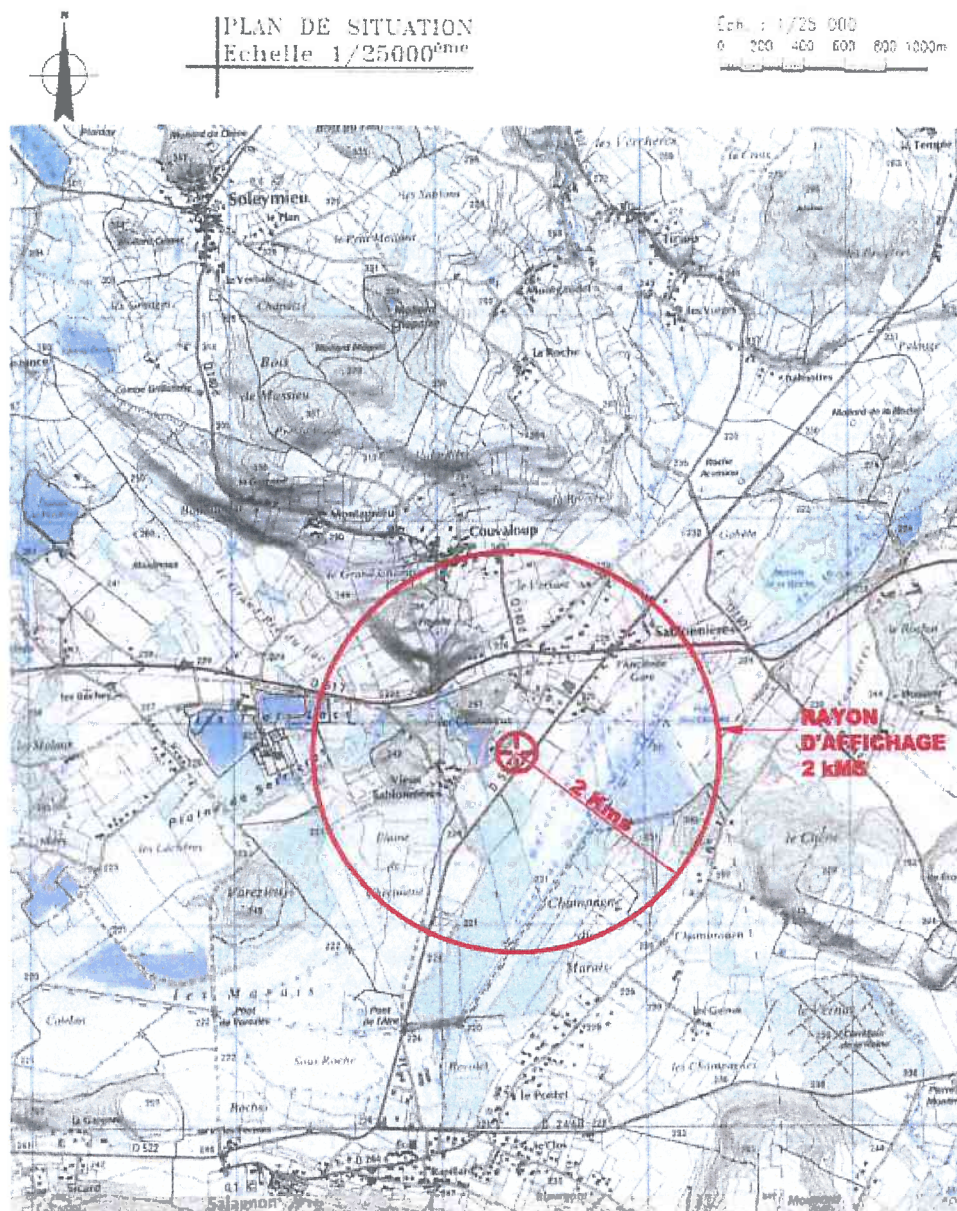
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société VERGER dont l'adresse du siège est 69 route de sablonnières à SOLEYMIEU spécialisée dans le tri des déchets exploite actuellement un site sur la commune de SOLEYMIEU au lieu dit « les sablonnières ». Ce site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007.

Elle sollicite une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un second centre de tri de déchets non dangereux (déchets industriels banals (DIB), véhicules hors d'usage (VHU) et métaux non ferreux), dans le cadre du développement de ces activités de récupération des déchets. L'activité serait réalisée sur un terrain d'une superficie totale de plus de 25 150 m² et serait située au lieu dit « Le Bessay » à SOLEYMIEU. Ces activités sont projetées dans un bâtiment de stockage à construire d'une surface de 2780 m² pour la dépollution des VHU, les stockages de DIB et de métaux triés ainsi que sur une surface bétonnée de l'ordre de 15 000 m² pour les opérations de tri des métaux.



L'objectif du projet est d'augmenter les capacités de tri, transit, regroupement dans le contexte de l'accroissement des volumes de déchets à traiter consécutif au développement de la société VERGER.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le projet d'exercer des activités d'entreposage de matières combustibles répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2713 relative au tri transit regroupement de déchets de métaux,
- n°2714 relative au transit, regroupement et tri de déchets non dangereux,
- n°2718 relative au transit, regroupement et tri de déchets dangereux (batteries, ...).

La commune de Soleymieu se situe dans l'Isle Crémieu secteur qui présente des intérêts environnementaux identifiés par la ZNIEFF de type II « Isle Crémieu et basses terres » signalant l'existence d'un patrimoine biologique intéressant en matière de flore, faune et zones humides.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de Pont Sicard exploité par le syndicat de Dolomieu Montcarra pour l'alimentation en eau potable mais en dehors de toutes autres protections environnementales réglementaires. Le terrain retenu est actuellement un terrain agricole situé en zone AUIpe du PLU, zone réservée aux activités économiques. Compte-tenu de la nature des activités projetées les principaux enjeux environnementaux pour sur les risques de pollution des eaux par ruissellement, ou accidents et sur les risques d'incendie. et de leur localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme l'étude d'impact comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement,
- une évaluation de l'impact sur la santé humaine,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse paraît proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier. Ils abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

La cohérence avec le PREDD est abordée.

• Analyse de l'état initial

Un diagnostic écologique a été établi, il fait état d'un niveau d'enjeu écologique faible à modéré concernant notamment la conservation de la haie mésophile. Il traite dans un paragraphe de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et conclut à l'absence d'effets notables sur le site d'intérêt communautaire « l'Isle Crémieu »

Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial ; la campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier.

• Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts

(sols, air, eaux, ...).

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

On note notamment que pour :

les impacts sur l'eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relative au captage du « Pont de Sicard » sont prises en compte.

Les eaux pluviales de toitures exemptes de pollution seront infiltrées et celles des voiries seront collectées et dépolluées dans un séparateur déboureur d'hydrocarbures.

Le rejet du bassin tampon sera envoyé sur un fossé étanchéifié par une buse métallique avant de rejoindre le canal de dessèchement du Catelan.

Il est prévu que toute la surface d'exploitation du site soit dallée afin d'empêcher les infiltrations de produits liquides polluants.

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement de la zone d'activité, puis traitées par la station d'épuration de la Plaine du Catelan (commune de Saint Marcel Bel Accueil).

Les impacts sur la qualité de l'air

Les émissions de générées par l'exploitation du site (véhicules et tri des déchets non dangereux) sont prises en compte. Elles sont estimées peu significatives.

Les impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Les impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement a été évalué. L'impact lié au transport ne paraît pas significatif. Il est prévu de réaliser les aménagements nécessaires.

Les impacts liés au bruit

La répartition prévue des activités sur le site a été réalisée de façon à limiter les nuisances sonores potentielles. L'implantation du bâtiment par rapport aux riverains les plus proches est plutôt favorable. Cependant, pour limiter les nuisances sonores par rapport au terrain situé au droit du riverain, il est recommandé d'apporter une attention particulière à l'insonorisation du bâtiment et aux éventuelles nuisances d'équipements extérieurs bruyants.

Les risques sanitaires

Les risques sanitaires et les expositions au bruit sont évalués. Uniquement descriptifs, sur la forme, ils ne constituent pas une véritable évaluation des risques sanitaires. Toutefois, étant donné le type d'activités l'évaluation est proportionnée et suffisante. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatives sont prises en compte.

La maîtrise des risques accidentels- Étude des dangers

L'étude des dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont principalement le risque de pollution des eaux et le risque d'incendie.

La préservation de la biodiversité :

La création d'un linéaire bocager en limite du site devrait pouvoir assurer un corridor écologique pour le transit notamment des chauves souris et des mammifères.

Les conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités est abordée. Elle prévoit la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Et le dépôt d'un dossier de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

En conclusion, compte-tenu de sa localisation, du futur agencement des différentes installations sur le site, le présent projet ne présente pas d'enjeux environnementaux forts. Les principaux enjeux portent sur les risques de pollution des eaux et sur le risque d'incendie.

L'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux et risques environnementaux et de prendre les mesures suffisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ